

N° 05149

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BLUE LAGOON FARMS

M. Vogel
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2005, présentée pour la société BLUE LAGOON FARMS, dont le siège est .../..., par Me Froment-Meurice ; la société BLUE LAGOON FARMS demande au tribunal :

1°) de condamner la province Nord à lui verser une somme de 110 396 917 francs CFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi avec intérêts au taux légal à compter de la réception par les services de la province Nord de la demande préalable d'indemnisation en date du 23 novembre 2004 ;

2) de condamner la province Nord à lui verser une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de Me Meurice, avocat de la société BLUE LAGOON FARMS, et de Me TEHIO, avocat de la province Nord,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société BLUE LAGOON FARMS se prévalant de promesses non tenues ainsi que de la méconnaissance des principes de sécurité juridique et de confiance légitime demande au tribunal de retenir la responsabilité de la province Nord et de condamner cette collectivité à lui rembourser les frais exposés pour l'étude de son projet d'extension de sa ferme aquacole sur le site de Canacout à VOH et de lui verser 110 396 917 FCFP correspondant à une perte de bénéfices escomptés ; que dans le cadre de ses dernières écritures enregistrées le

29 août 2005, la société BLUE LAGOON FARMS invoque l'illégalité de décisions non réglementaires se rattachant à la même cause juridique ; qu'elle invoque l'illégalité du rejet implicite de sa demande de subvention, l'illégalité de la suspension de l'instruction de son projet et de ses demandes de permis de construire concernant le projet de Canacout ainsi que l'illégalité du rejet de sa demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour le site de Foué à Koné ;

Sur la responsabilité :

Considérant que le 27 mai 1997 la société BLUE LAGOON FARMS a informé le président de l'assemblée de la province Nord de sa volonté de procéder à l'extension de sa ferme aquacole située à Foué par la construction de deux nouveaux modules d'exploitation de 20 bassins de 4 hectares chacun avec pour objectif un doublement de la capacité de production ; que le 9 août 2000, la société requérante a informé la province Nord qu'elle renonçait au site de Foué, son intérêt s'étant porté sur le site de Kaala Gomen ; que l'implantation sur ce nouveau site était subordonnée à la consultation administrative de différents services provinciaux avant la mise en œuvre d'une enquête publique ; que par lettre en date du 15 mars 2001, la société BLUE LAGOON FARMS renonçait à l'implantation de l'extension de sa ferme aquacole sur le site de Kaala Gomen au profit du site de Canacout Voh en raison de problèmes fonciers liés à la location de la zone maritime du secteur ; que le 12 juin 2001, la société BLUE LAGOON FARMS a demandé à la province Nord le financement des études de faisabilité avec le levé topographique et étude de matériaux ; qu'elle a également précisé le 27 novembre 2001 à la province Nord « qu'elle a décidé de financer directement, sans subvention provinciale pour plus de 13 millions de francs CFP d'études préliminaires ». « Nous vous proposons de lancer dès à présent les consultations administratives dont la durée doit être d'environ 2 mois. » « Nous espérons une réponse rapide favorable. » ; que le 11 décembre 2001, la province Nord a émis un avis favorable au projet tout en demandant la production d'une note succincte du projet d'implantation de la ferme aquacole avec photo aérienne ; que le 31 mars 2003, la société BLUE LAGOON FARMS a déposé une demande de permis de construire, l'instruction de la demande étant toutefois suspendue le 10 octobre 2003 dans l'attente de la production des autorisations écrites des propriétaires privés sur le terrain desquels l'extension de la ferme devait être réalisée ; que le 25 mai 2004, une enquête publique était lancée ; qu'en raison du rehaussement des côtes d'inondation induit par le projet, de l'hostilité de la commune de Koné et de l'avis défavorable de la commune, le président de l'assemblée de la province Nord a opposé un refus à la demande d'extension de la ferme de Foué ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que dans le cadre de l'extension de la ferme aquacole de Foué, la province Nord se soit engagée dans un partenariat avec la société BLUE LAGOON FARMS ; que les éléments de fait ci-dessus mentionnés ne permettent pas de tenir pour établies les supposées promesses dont se prévaut la société requérante ; que le projet d'extension en cause résulte d'une initiative unilatérale de la société BLUE LAGOON FARMS à laquelle la province Nord est totalement étrangère ; que les démarches de la société requérante s'inscrivent dans le cadre « d'une stratégie de développement aquacole en province Nord » tel que mentionné dans son courrier du 2 octobre 2000 adressé au président de l'assemblée de la province Nord ; que cette dernière n'a pas fait de promesse ou passé de commande dont la société BLUE LAGOON FARMS puisse se prévaloir ; que la prise de participations de la SEM Sofinor dans le capital de la société BLUE LAGOON FARM ne saurait, en tout état de cause, être assimilée à un partenariat avec la province Nord ; que la circonstance que par délibération du 18 décembre 2003 la province Nord a consenti une aide à l'équipement d'un montant de 5 000 000 francs CFP à la Sofinor destinée à financer des études préalables sur un projet de ferme

aquacole à Voh et qu'une enquête publique a été ouverte par décision du 16 mars 2004 concernant le projet de réalisation de ferme et d'une éclosierie par la SAS Naturaqua, filiale de la Sofinor est sans incidence ; que si la province Nord est actionnaire majoritaire de la société d'économie mixte Sofinor qui a cédé ses participations détenues dans la société BLUE LAGOON FARMS, les agissements de cette société, à supposer même qu'ils soient fautifs, ne peuvent être imputés à la province Nord qui est une personne morale distincte de la SEM Sofinor ; qu'à supposer même que les décisions implicites de la province Nord rejetant les demandes d'octroi subvention formées les 18 septembre 2000, 15 mars 2001 et 12 juin 2001 fondées sur les dispositions de la délibération du 20 mars 2001 précisant que « la province peut prendre en charge tout ou partie des frais d'études de faisabilité ... lors de la création ou de l'extension d'une ferme aquacole ainsi que les études d'impact sur l'environnement. », soient entachées d'illégalité, elles n'ont pas de lien de causalité direct avec le préjudice dont il est demandé réparation ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la décision de suspension de l'instruction du permis de construire en date du 10 octobre 2003 :

Considérant que la société BLUE LAGOON FARMS conteste la légalité de la décision en date du 10 octobre 2003 par laquelle le chef du service habitat et aménagement de l'espace à la direction de l'aménagement foncier de la province Nord a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation de construire sur le site de Canacout à Voh déposée par la société BLUE LAGOON FARMS le 2 avril 2003 jusqu'à la production de l'autorisation écrite des propriétaires privés des lots destinés à servir d'assiette au projet (hors province Nord pour la zone maritime) et en raison de l'absence de détails des constructions par lots à édifier ; que la requérante soutient qu'elle justifiait d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, notamment un compromis de vente et un bail emphytéotique sous condition suspensive et qu'ainsi elle était dispensée de produire une autorisation du propriétaire du terrain ; que toutefois la requérante ne conteste pas avoir volontairement omis de compléter son dossier par les pièces qui étaient exigées par l'administration et plus particulièrement le détail des installations par lot ; que la requérante n'est donc pas fondée à invoquer l'illégalité de la décision de sursis à statuer qui lui a été opposée le 10 octobre 2003 ; que la requérante ne saurait donc soutenir, en tout état de cause, que la province Nord l'a privée de la possibilité d'obtenir un permis de construire tacite par application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 201-2002/APN du 3 septembre 2002 ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité des décisions de suspension de l'instruction du permis de construire en date du 24 juin 2003 et 10 octobre 2003 du projet de Foué Koné, du rejet de la demande d'installation classée du projet de Foué Koné :

Considérant que la société BLUE LAGOON FARMS conteste la légalité des décisions en date du 24 juin 2003 et du 10 octobre par lesquelles le chef du service Habitat et aménagement de l'espace à la direction de l'aménagement foncier de la province Nord a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation de construire sur le site de Foué en raison de l'absence de titre habilitant à construire, d'absence de demande au titre de la législation des installations classées et d'absence de titre d'occupation du domaine public maritime et de modification d'urbanisme en cours dans le cadre du plan d'urbanisme directeur de la commune de Koné ; que la requérante conteste également le refus d'autorisation d'installation classée au titre du même projet ; qu'à supposer même que ces décisions soient entachées d'illégalité, le préjudice dont il est demandé réparation sur le fondement de la faute ne présente pas un caractère

direct et certain ; que si la requérante entend se placer sur le terrain de la perte d'une chance d'obtenir l'autorisation d'extension de sa ferme aquacole, elle ne l'établit pas ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la province Nord n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité ; qu'ainsi la société BLUE LAGOON FARMS n'est pas fondée à demander la condamnation de la province Nord à lui payer les indemnités réclamées ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions s'opposent à ce que la province Nord qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser des frais autres que les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requérante tendant à la condamnation de la province Nord à lui payer une somme de 357 157 francs CFP ; qu'en revanche, il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de la province Nord les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de condamner la société BLUE LAGOON FARMS à verser une somme de 80 000 francs CFP au titre des dispositions susmentionnées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la société BLUE LAGOON FARMS est rejetée.

Article 2 : La société BLUE LAGOON FARMS est condamnée à verser à la province Nord une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.